



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
conclue à Washington le 3 mars 1973

Adhésion à la convention par LE HONDURAS

La République du Honduras a déposé auprès du gouvernement suisse, le 15 mars 1985, un instrument d'adhésion à la convention, qui entrera en vigueur pour elle le 13 juin 1985.

Retrait d'une réserve par LE LIECHTENSTEIN et par LA SUISSE

La Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse ont déclaré, le 13 mars 1985, que l'espèce suivante ne figure plus dans la réserve faite au sujet des Psittacidae:

Amazona dufresniana

Cette modification a pris effet le 15 avril 1985.

Retrait des réserves par LA FRANCE

La République française a retiré, avec effet au 10 décembre 1984, toutes ses réserves faites au sujet de la convention.

Approbation de l'amendement de BONN

Les Etats suivants ont approuvé l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la convention:

la République de Trinité-et-Tobago	le 17 mai	1984
la République orientale de l'Uruguay	le 21 décembre	1984
la République fédérale du Nigéria	le 11 mars	1985

Ledit amendement n'est pas encore entré en vigueur.

Approbation de l'amendement de GABORONE

Les Etats suivants ont approuvé l'amendement de Gaborone du 30 avril 1983 à l'article XXI de la convention:

la Principauté de Monaco	le 24 août	1983
la République des Seychelles	le 15 septembre	1983
le Royaume de Norvège	le 15 février	1984
la République togolaise	le 24 février	1984
la République de Trinité-et-Tobago	le 17 mai	1984
la République orientale de l'Uruguay	le 21 décembre	1984
la République d'Autriche	le 21 janvier	1985
le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	le 12 février	1985
la République fédérale d'Allemagne	le 20 mars	1985

Selon l'article XVII de la convention, un amendement à la convention entrera en vigueur après approbation de deux tiers des Etats qui y étaient parties au moment de l'adoption dudit amendement, soit le 30 avril 1983 pour l'amendement de Gaborone. A ce moment-là, la convention comptait 80 Etats parties; le nombre d'approbations requis pour l'entrée en vigueur de l'amendement est ainsi de 54. Des

9 Etats qui l'ont déjà approuvé, 2 n'étaient pas parties à la convention au 30 avril 1983. Par conséquent, 47 Etats parties à la convention le 30 avril 1983 doivent encore approuver l'amendement de Gaborone pour qu'il entre en vigueur.

Berne, le 26 avril 1985

